

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/942/2015

ATAS/316/2015

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 avril 2015

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée au GRAND-LANCY, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Diane BROTO

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis Rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBA et Olivier LÉVY, Juges
assesseurs**

Vu la décision de refus de prestations du 16 février 2015 rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) à l'encontre de Madame A_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté le 19 mars 2015 par l'assurée, par l'intermédiaire de son conseil ;

Vu l'écriture du 16 avril 2015 du conseil de la recourante indiquant que la décision du 16 février 2015 ayant été en son temps annulée par l'OAI, le recours apparaît à ce jour sans objet et la cause peut être rayée du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Constate que le recours est devenu sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le